



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Psychologues scolaires

Question écrite n° 11621

Texte de la question

Mme Marie-Therese Boisseau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le statut des psychologues scolaires. Recrutes avec une licence et un diplôme d'Etat de psychologue scolaire, ils ne sont pas reconnus à ce jour comme psychologues mais comme instituteurs. Il serait souhaitable de tendre vers une harmonisation des diplômes, en d'autres termes, de faire en sorte que tous les psychologues soient titulaires d'une maîtrise et d'un DESS. Cela offrirait la possibilité aux psychologues qui ne sont pas passés par les IUFM d'être recrutés par l'éducation nationale mais aussi cela permettrait aux psychologues scolaires d'exister en conformité avec la loi no 85-772 et d'exercer dans d'autres domaines.

Texte de la réponse

Dans le cadre des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, les psychologues scolaires apportent l'appui de leurs compétences pour la prévention des difficultés scolaires, pour l'élaboration du projet pédagogique de l'école, pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des aides aux élèves en difficulté. C'est pourquoi une expérience pédagogique préalable a toujours été considérée comme nécessaire pour exercer ces fonctions. Cette exigence implique que les psychologues scolaires soient issus des corps d'enseignants du premier degré et qu'une formation spécifique leur soit apportée. Il n'est donc pas envisagé, actuellement, de recruter des psychologues scolaires hors du corps des instituteurs ou de celui des professeurs des écoles. La psychologie scolaire a une mission essentielle à remplir dans le système éducatif et la reconnaissance des compétences qu'elle apporte dans la lutte contre l'échec scolaire, notamment, est reconnue. La formation définie en 1989, sanctionnée par le diplôme d'Etat de psychologie scolaire, ne déroge pas aux dispositions de la loi no 85-772 du 25 juillet 1985. En effet, ce diplôme est reconnu par le décret no 90-255 du 22 mars 1990 modifié par le décret no 93-536 du 27 mars 1993, comme permettant l'usage du titre de psychologue scolaire. De même, l'arrêté du 14 janvier 1993 précise que les instituteurs ou professeurs des écoles titulaires du diplôme de psychologie scolaire ou ayant suivi une formation permettant d'exercer ces fonctions, et nommés dans les fonctions de psychologue scolaire, sont autorisés à faire usage du titre de psychologue dans l'exercice de leurs fonctions.

Données clés

Auteur : [Mme Boisseau Marie-Thérèse](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11621

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 février 1994, page 981

Réponse publiée le : 4 avril 1994, page 1680